

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00198
DATE DE LA DÉCISION : 20110829
DATE DE L'AUDIENCE : 20110825, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330592-112-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06991-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

A.B.C. Express inc.

NIR : R-045699-7

Demanderesse

Roy, Métivier, Roberge inc.

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de A.B.C. Express inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds à la faveur de 3219259 Canada inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
WESTERN	2004	5KJJALAV14PM30004;
FREIG	2003	1FUJA6AV63LK89296.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision la Commission portant le numéro QCRC09-00270 du 1^{er} décembre 2009 qui lui attribuait une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[4] Lors d'une audience publique tenue le 25 août 2011, la demanderesse A.B.C. Express inc., est absente et non représentée par avocat et l'intervenante Roy, Métivier, Roberge inc., est présente mais non représentée.

[5] Par son absence, A.B.C. Express inc., renonce ainsi à soumettre ses observations à la Commission.

[6] L'intervenante Roy, Métivier, Roberge inc., représentée par monsieur Jean Lelièvre, syndic, n'a émis aucune observation.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[9] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder ces deux véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[13] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des deux véhicules lourds.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à A.B.C. Express inc. de transférer à 3219259 Canada inc. les deux véhicules lourds suivants :

- WESTERN de l'année 2004 portant le numéro de série 5KJJALAV14PM30004;
- FREIG de l'année 2003 portant le numéro de série 1FUJA6AV63LK89296.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission